



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages**

**du Collège Laflèche**

Décembre 2020

## **Introduction**

Le Collège Laflèche est un collège privé subventionné situé dans la ville de Trois-Rivières. Sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en avril 2016, a été jugée entièrement satisfaisante. Depuis, le Collège a procédé à une révision de sa politique et y a apporté quelques ajustements. Cette PIEA révisée, qui fait l'objet du présent rapport, a été adoptée par le conseil d'administration du Collège Laflèche le 3 décembre 2019. La Commission a reçu cette politique le 29 octobre 2020.

## Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Collège Laflèche lors de sa réunion tenue le 16 décembre 2020. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA publié en mai 2012<sup>1</sup>.

La PIEA du Collège comprend un préambule ainsi qu'un lexique et elle se divise en six chapitres. Les deux premiers présentent les objectifs de la politique de même que les orientations et les principes pédagogiques de l'évaluation. Le chapitre trois décrit les droits, les rôles et les responsabilités en lien avec l'évaluation des apprentissages, tandis que le chapitre quatre précise les modalités de l'application de la politique, notamment celles en lien avec les plans de cours et l'épreuve synthèse de programme (ESP). Les deux derniers chapitres sont respectivement intitulés les modalités administratives et les dispositions générales. Ils traitent, entre autres, de la transmission des résultats, du droit de recours, de la sanction des études, de l'autoévaluation de l'application de la politique, de sa date d'entrée en vigueur et des modalités de sa révision.

### Finalités et objectifs

La PIEA énonce des finalités claires en matière d'évaluation des apprentissages. Dans leur formulation, une attention particulière est accordée à l'équité. Les huit objectifs sont formulés de façon à ce que leur atteinte puisse être vérifiée et ils sont en lien avec les finalités. La PIEA s'applique autant à la formation ordinaire qu'à la formation continue.

### Règles d'évaluation des apprentissages

En plus de l'évaluation sommative, qui est adaptée à l'approche par compétences, la PIEA définit l'évaluation formative. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) en plus de contenir les modalités d'évaluation de la langue, les exigences particulières du cours et les éléments pertinents de la politique départementale d'évaluation des apprentissages. Il est de la responsabilité du professeur d'informer les étudiants des critères d'évaluation en lien avec les éléments de compétences et de leur pondération à l'avance pour chaque évaluation sommative. La politique contient également des dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative d'un cours atteste l'atteinte des objectifs et des standards. Elle détermine que l'évaluation finale de cours doit avoir une

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

valeur minimale de 40 % de la note du cours. La politique prévoit aussi que la réussite d'un cours peut être conditionnelle à la démonstration de la maîtrise de la compétence ou de l'atteinte de l'objectif terminal à l'occasion de l'évaluation finale. De plus, la démonstration de la maîtrise de la compétence ou de l'atteinte de l'objectif terminal lors de l'évaluation finale peut être suffisante pour attester de la réussite du cours. Ces exigences doivent être entérinées par la Direction des études et inscrites dans le plan de cours qui, par ailleurs, doit être présenté aux étudiants lors du premier cours. Comme le veut le RREC, la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %. Parmi les autres dispositions relatives aux composantes de la notation, la politique aborde l'évaluation de la qualité de la langue, la présence aux cours, les retards dans la remise des travaux, les absences aux examens, le travail en équipe, les modalités de reprise d'un cours en cas d'échec ainsi que le plagiat et la tricherie. Le mécanisme de révision de note est clairement décrit dans la PIEA.

### **Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme**

L'épreuve synthèse de programme (ESP), telle qu'elle est décrite dans la politique, atteste l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme et est dissociée de chacune des évaluations attestant l'atteinte des objectifs du programme selon les standards. Ainsi, elle respecte les dispositions du RREC. La politique présente une définition claire de l'ESP et des modalités d'inscription et de reprise en cas d'échec.

### **Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet**

Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet sont présentées dans la politique. La définition des termes, le champ d'application ainsi que les critères et les procédures d'attribution conviennent à chacune des situations. De plus, les descriptions sont claires et conformes au RREC.

### **Procédure de sanction des études**

Les modalités relatives à la sanction des études présentées dans la PIEA sont claires et pertinentes. La politique précise les modalités de vérification des règles reliées à l'obtention du diplôme d'études secondaires ou la reconnaissance d'une formation jugée suffisante, à la détermination des conditions particulières d'admission aux programmes et d'inscription ou de réinscription aux cours ainsi qu'à l'octroi d'unités du programme incluant, le cas échéant, l'octroi de dispenses, de substitutions ou d'équivalences. Elle mentionne également les modalités de vérification des règles concernant la réussite de l'épreuve synthèse de programme et des épreuves ministérielles uniformes, s'il y a lieu.

## **Partage des responsabilités**

La PIEA inclut une section sur le partage des responsabilités entre le conseil d'administration, la Direction générale, la Direction des études, la régie pédagogique, les comités de programme, les départements ou le conseiller à la formation continue, les professeurs et les étudiants. Le partage des responsabilités, comme il est décrit dans la politique, est clair, pertinent et équilibré. Les responsabilités en lien avec l'application des règles d'évaluation des apprentissages et avec l'élaboration et l'approbation des plans de cours et des ESP sont toutes attribuées dans la PIEA. D'autres responsabilités sont également attribuées dans la politique, notamment celles en lien avec la sanction des études, avec les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution et de l'incomplet de même qu'avec les modalités de l'évaluation de l'application de la politique.

## **Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique**

La PIEA comprend un mécanisme d'autoévaluation de son application ainsi qu'un mécanisme de révision qui sont clairement définis. Elle précise que la Direction des études est responsable de l'autoévaluation et qu'elle doit réaliser un bilan de l'application de la politique et de l'évaluation de l'atteinte de ses objectifs tous les cinq ans. La participation d'autres instances est obtenue par une consultation menée auprès des professeurs, des étudiants et des différents responsables de l'application de la politique. La PIEA mentionne également que le mécanisme de révision, sous la responsabilité de la Direction des études, est réalisé au moins tous les cinq ans.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Laflèche. Elle répond à chacun des critères et la Commission estime que, si tous les moyens envisagés dans la politique sont mis en œuvre, celle-ci devrait contribuer à garantir la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Murielle Lanciault', with a stylized flourish at the end.

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Elyse Beaubien